

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°05/00336

Président : M. THIBAUT

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 20 Avril 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le 6 janvier 1966,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de KOUMAC,

comparant par Maître CHOPIN-CONSTANT avocat au barreau de NOUMÉA, désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2005/00820 en date du 28 octobre 2005, ultérieurement substituée par Maître Laure CHATAIN suivant décision en date du 26 septembre 2006,

d'une part,

DÉFENDERESSES :

1°) LA SOCIÉTÉ ANONYME Y,
dont le siège social est sis sur la Commune de KOUMAC,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la *SELARL JURISCAL*, Société d'Avocats au barreau de NOUMÉA,

2°) - LA SELARL Z
dont le siège social est sis à NOUMÉA,
ès-qualités de représentant des créanciers, de la SA Y, désignée à ces fonctions par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 6 octobre 2004,

concluant en personne,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. X a été embauché sans contrat écrit par la société Y à compter du 17 octobre 2001 en qualité de responsable de production et qualité, moyennant paiement d'un salaire brut mensuel de 262.500 XPF.

La société a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal mixte de commerce du 6 octobre 2004, qui a désigné la Selarl Z comme représentant des créanciers, et M. A comme administrateur provisoire, et la période d'observation a été prolongée le 16 mars 2005.

Le 26 mai 2005, M. X a reçu une lettre de convocation à un entretien préalable dans laquelle lui était signifiée sa mise à pied immédiate.

Le 1er juin 2005, la société Y lui a adressé une lettre de licenciement pour faute grave, dans laquelle elle lui reproche certains faits.

Par un acte sous seings privés du 1er juillet 2005, M. X et la société Y ont signé une transaction dans laquelle la société accepte de lui verser 520.000 XPF à titre d'indemnité transactionnelle, le salarié s'estimant rempli de ses droits et les parties renonçant à toute action ou instance de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail.

Par une requête déposée au greffe le 23 décembre 2005, M. X a fait citer la société Y et la Selarl Z devant le tribunal pour qu'il :

* annule la transaction,

* qualifie son licenciement de sans cause réelle et sérieuse,

* condamne la société Y, prise en la personne de son administrateur judiciaire, à lui verser :

- 99.408 XPF au titre de rappels de salaires non payés pendant la mise à pied et 9.940 XPF pour les congés payés sur rappel de salaire,

- 94.062 XPF au titre de l'indemnité de licenciement,

- 525.000 XPF au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 52.500 XPF pour le rappel de congés payés sur préavis,

- 4.725.000 XPF au titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,

- 1.000.000 XPF à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

* dise que ces sommes seront inscrites au passif de la procédure collective,

* condamne la société Y prise en la personne de son administrateur judiciaire, à lui verser 262.500 XPF au titre de l'irrégularité de la procédure de licenciement.

Il expose avoir été licencié brutalement, en se voyant reprocher d'avoir prétendument entamé des démarches pour recruter une comptable et prospecté auprès de la population de (...) pour proposer des postes.

M. X indique qu'il a immédiatement contesté les termes de la lettre de licenciement et que la société Y, qui était dans une situation extrêmement difficile avec une direction quasiment inexistante, a pris contact avec lui dès le mois de juin; il ajoute qu'étant dans une situation dramatique, avec quatre enfants et sans aucune ressource, ce que la société savait et dont elle a profité, il a signé la transaction qui ne lui accorde qu'une somme dérisoire.

Il invoque la nullité de la transaction, qui a été signée par M. B pour le compte de la société Y alors qu'il n'avait pas qualité pour le faire, qui ne comporte pas de concessions réciproques, la société n'en faisant aucune, et pour la signature de laquelle son consentement n'était pas libre et éclairé, étant dans un état de faiblesse par rapport à son employeur.

M. X estime que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, en considérant en premier lieu que la lettre de licenciement n'était pas motivée, à défaut de contenir une motivation suffisamment précise; il indique que la société lui reproche d'avoir prospecté la population sans plus de précision et d'avoir eu un comportement de directeur sans le prouver.

Il invoque en second lieu l'absence de cause réelle et sérieuse en considérant que ce que la société lui reprochait, c'est justement d'avoir fait son travail en tentant de régler la situation due au départ de la comptable, ce qui n'a pu causer de préjudice à la société, ou des faits précédents pour lesquels il aurait fait l'objet de rappels à l'ordre verbaux, et qui avaient donc déjà été sanctionnés ou seraient prescrits.

M. X qualifie aussi son licenciement d'abusif au regard d'un rapport établi par la suite par l'un des administrateurs de la société Y, qui fait état de ce caractère abusif et préconise son réembauchage

Au titre des indemnités, il invoque son ancienneté de 3 ans et 7 mois, estime le préjudice subi du fait du caractère abusif de son licenciement à une somme correspondant à dix-huit mois de salaire, et demande le remboursement des jours non payés suite à sa mise à pied.

Il indique avoir subi un préjudice moral, la société Y l'ayant poussé à signer une transaction sans reconnaître la moindre erreur et alors qu'il avait toujours été considéré comme un salarié responsable et très apprécié de l'ensemble des employés.

Il ajoute que la procédure du licenciement n'a pas été respectée, la lettre de licenciement lui ayant été envoyée le lendemain du jour de l'entretien préalable au mépris de l'article 30 de la délibération n° 281 du 24 février 1988.

A l'audience du 2 mars 2006, les parties n'ont pu être conciliées.

Par des écritures déposées au greffe le 23 janvier 2006, la Selarl Z a indiqué s'en rapporter à la sagesse du tribunal.

M. A a contesté la demande de condamnation de la société Y "prise en la personne de son administrateur judiciaire", l'administrateur n'ayant qu'une mission de surveillance et n'étant investi d'aucun pouvoir de représentation.

Par des conclusions déposées au greffe les 28 avril et 15 décembre 2006, la société Y a invoqué la validité de la transaction et l'irrecevabilité de la demande de M. X, dont elle sollicite la condamnation à lui payer 250.000 XPF au titre des frais exposés.

Elle invoque l'autorité de chose jugée qu'a cet accord entre les parties en contestant la nullité invoquée.

Elle indique en premier lieu que M. B, secrétaire général du groupe (...), auquel est rattachée la société Y, et qui avait reçu mandat du président de la société Y pour négocier et signer une transaction; elle ajoute qu'elle seule pourrait contester sa qualité à agir, et relève que M. X ayant encaissé le chèque, l'accord a été exécuté et ne peut plus être contesté.

Elle conteste en second lieu n'avoir fait aucune concession en relevant que la qualification du licenciement de M. X ne lui donnait droit qu'au paiement de ses congés payés, et qu'elle a accepté de lui verser une indemnité de rupture de 520.000 XPF, alors que les fautes de l'intéressé, qu'il n'a pas contesté pendant la négociation, seraient facilement démontrables.

La société Y conteste enfin l'état de faiblesse invoqué par M. X, proche de la violence, en considérant qu'il ne rapporte pas la preuve, qui pèse pourtant sur lui, du vice du consentement qu'il invoque; elle relève que la transaction est intervenue près d'un mois après le licenciement, ce qui lui laissait largement le temps pour consulter, et qu'il ne démontre aucunement le désarroi dans lequel il se serait trouvé.

En réplique et par des conclusions déposées au greffe le 31 octobre 2006, M. X a maintenu ses prétentions.

Il estime que la théorie du mandat apparent n'a pas à être invoquée ici puisque M. B était un tiers à la direction de la société Y, et que son mandat n'a d'ailleurs pas été produit.

Il conteste aussi la concession faite par la société, qui ne lui a versé que 520.000 XPF alors qu'il avait plus de trois ans d'ancienneté, et qu'elle ne prouve pas la faute grave qu'elle lui reproche.

M. X indique qu'il est père de quatre enfants, que son épouse l'a quittée en 2004 enceinte du plus jeune en lui laissant la responsabilité des trois autres, âgés de 8, 7 et 3 ans, et que son véhicule était bloqué au garage, avec une facture à régler de plus de 300.000 XPF.

Il déclare s'être senti "lâché" par la (...), notamment après la rédaction du rapport du 18 juin 2005 qui le soutenait.

A l'audience de plaidoirie du 16 février 2007, l'affaire a été mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 20 avril 2007, le tribunal ayant indiqué que la décision serait remise au greffe avec le dossier à cette date.

MOTIVATION

- Sur la validité de la transaction :

* Le fait de savoir si M. B avait bien été mandaté par la société Y pour négocier et signer la transaction, ne concerne pas M. X, dans la mesure où la société elle-même ne conteste pas ce mandat.

* M. X ne rapporte pas la preuve du vice de son consentement qu'il invoque à la date du 1er juillet, d'autant que quelques jours avant, il avait écrit à la société Y dans un courrier qu'elle a reçu le 20 juin, pour contester son licenciement qu'il qualifiait d'abusif; il demandait alors notamment le versement de l'équivalent de six mois de salaire à titre d'indemnité de licenciement.

En outre, il indique s'être senti lâché par la (...), mais le contenu du rapport du 18 juin qu'il invoque ne pouvait que l'inciter, s'il se sentait en position de faiblesse, à refuser de signer une telle transaction.

* Enfin, dans l'appréciation des concessions réciproques, si le juge peut contrôler la qualification des faits, il ne peut rechercher si les faits étaient établis; l'absence de concessions réciproques ne peut être retenue qu'en cas de contradiction entre la transaction et la motivation de la lettre de licenciement, lorsque, par exemple, la transaction a pour effet de remplir le salarié d'un droit légitime indiscutable.

En l'espèce, le reproche d'une faute grave, précisée dans la lettre, privait bien le salarié de son droit à une indemnité de licenciement et au préavis, et le fait que la société Y ait eu à lui verser une indemnité de 520.000 XPF ne peut être considéré comme une absence de concession.

Le tribunal ne peut, à ce stade, examiner la réalité des faits qui étaient reprochés à l'intéressé.

La transaction ne sera donc pas déclarée nulle.

* En signant la transaction du 1er juillet 2005, M. X s'est déclaré rempli de l'intégralité des droits pouvant résulter de l'exécution comme de la rupture de son contrat de travail, les parties renonçant à toute action ou instance de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter de l'exécution ou de la rupture du contrat les ayant liées.

Cette transaction ne permet donc pas l'introduction d'une action en justice et les autres demandes de M. X seront déclarées irrecevables.

- Sur les dépens :

La procédure devant le tribunal du travail est gratuite en vertu de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, mais cette gratuité ne signifie pas que le tribunal statue sans frais ni dépens, lesquels n'ont pas été mis à la charge d'une collectivité publique par le Code de procédure civile local.

Le tribunal a donc l'obligation, en application de l'article 696 du Code de procédure civile, de statuer sur les dépens, lesquels seront mis à la charge de la partie qui succombe, c'est à dire M. X.

- Sur les frais dits irrépétibles :

L'article 700 du Code de procédure civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, l'équité commande de laisser à la société Y la charge des frais exposés.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute M. X de sa demande d'annulation de la transaction du 1er juillet 2005,

Déclare ses autres demandes irrecevables et les rejette,

Dit que les dépens seront mis à la charge de M. X,

Laisse à la société Y la charge des autres frais exposés.

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de base dues à Maître CHATAIN pour son intervention au titre de l'aide judiciaire.

Jugement remis au greffe le 20 avril 2007 et signé par le président et la greffière présente lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT